



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de commune

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Exposé

Le règlement général de commune de La Grande Béroche a été adopté par le Conseil général lors de sa séance du 11 décembre 2017. Il attend la sanction du Conseil d'Etat,

Nous remarquons que deux articles doivent déjà être adaptés :

- 1.1 L'art. 29 al. 5 lettre h, qui concerne les aliénations et échanges de terrain, contrevient à la répartition des compétences entre l'exécutif et le législatif, visée par la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC). La loi sur les communes a été modifiée en ce sens, précisant les compétences respectives.

Les ventes immobilières sont dès lors de la compétence de l'exécutif, toutefois soumises à un préavis ou à une annonce à la commission des finances suivant la valeur de l'objet.

- 1.2 L'art. 30 alinéa 2 mentionne que les actes et arrêtés du Conseil général sont signés par le président ou la présidente et le chancelier ou la chancelière. Dans les faits et en adéquation avec la signature du Conseil communal, c'est le président ou la présidente et le ou la secrétaire du Conseil général qui signent les actes et arrêtés du législatif.

2. Proposition de modification

Nous proposons de procéder à la modification du règlement général de commune par l'abrogation, par arrêté, de l'article 29 al. 5 lettre h.

L'art. 30 al. 2 sera modifié de la manière suivante :

« Il ou elle signe, avec le/la secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général. »



Arrêté relatif à la modification du règlement général de Commune

Le Conseil général de la Commune de La Grande Béroche,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune (RGC) du 11 décembre 2017,

Vu le rapport du Conseil communal du 28 mars 2018,

arrête :

Article premier : Le règlement général de commune, du 11 décembre 2017, est modifié comme suit :

Article 29 al. 5

h) abrogé.

Art. 30 al. 2

Il ou elle signe, avec le/la secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Article 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :
Thierry Pittet

La secrétaire :
Sera Pantillon

Bevaix, le 16 avril 2018